

Service Police Municipale  
*Agent RG*

**OBJET: ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
« ZONE BLEUE » SUR LES VOIES COMMUNALES ET PARKINGS PUBLICS**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-4,  
**Vu** le Code de la Route, articles R325-1 et R417-3 et R417-6,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**Vu** l'arrêté du Maire N°2024/55 du 31 mai 2024,  
**Vu** l'arrêté N° 2025/49 du 28 mai 2025 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

**CONSIDERANT** que les horaires de stationnement limité dans les zones bleues doivent être modifiés afin de mieux correspondre à la nécessité de libérer des places, notamment aux abords des commerces.

**CONSIDERANT** la requalification de la rue du 8 mai 1945, il y a lieu de modifier et de rajouter des zones limitées à 1h30 et 5h.

**CONSIDERANT** la requalification de la rue André Le Goas, il y a lieu de mettre l'intégralité de la rue en 1h30.

**CONSIDERANT** la requalification des parkings de la gare, place Salvador Allende et avenue du maréchal Foch il y a lieu de modifier la durée de stationnement.

**CONSIDERANT** l'installation d'un nouveau commerce Bd Maurice Berteaux, il y a lieu de modifier la durée de stationnement du parking situé rue du Sergent Guignot.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 : Délimitation**

Le stationnement à durée limitée ou zone bleue dans les voiries du centre-ville et aux abords de la gare ainsi que sur certains parkings est délimité selon le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 : Zone bleue**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à celles définies ci-dessous.

**Les voies et la durée auxquelles s'applique le présent arrêté constituant la zone bleue sont définies comme suit:**

**Stationnement à durée limitée à 1h00**

- Parking Place du Général Leclerc (sauf jours de marché)
- Rue de l'Hôtel de Ville (sauf période de restriction dans le cadre du plan Vigipirate)

### **Stationnement à durée limitée à 1h30**

- Boulevard Charles de Gaulle :
  - Du n°4 au n°102
  - Du n°11 au n°93
- Avenue Damiette : Du n°2 au n°6
- Rue Vauconsant
- Avenue Mauvoisin : du boulevard Charles de Gaulle à la place de Verdun
- Rue Georges Clémenceau : du boulevard Charles de Gaulle à l'avenue Rozée
- Rue Louis Moreaux
- Rue Pierre-Paul Rétali
- Avenue André Le Goas
- Rue Hoche
- Boulevard Gabriel Péri :
  - Du n°2 au n°6
  - Du n°1 au n°3
- Rue du Lieutenant Georges Keiser : de la rue du Maréchal Joffre au boulevard Charles de Gaulle
- Rue Suzanne Valadon
- Rue Jules Ferry
- Parking Sous-sol Cyrano 1er niveau
- Rue de l'église face au commerce
- Place de l'église
- Rue du 8 Mai 1945 : du N°5 au n°11
- Boulevard Maurice Berteaux,
  - côté pair : de la rue du sergent Guignot à la rue de Stalingrad
  - côté impair : de la rue Guynemer à la rue du maréchal Foch
- Parking rue Sergent Guignot
- Rue Jean Moulin (face à l'école maternelle et crèche Magendie)

### **Stationnement à durée limitée à 5h00**

- Boulevard Gambetta,
  - Du n°2 au n°30
  - Du n°1 au n°35
- Parking rue des Bas des Conches
- Rue François Moreels
- Parking face au 84 rue du Poirier Baron (face collège Jean Moulin)
- Rue des Loges : du lampadaire LOG 03 au lampadaire LOG 09
- Rue Jean Moulin face au lampadaire MOU 01 et MOU 02
- Rue Jean Moulin Parking intérieur
- Rue de la Sabernaude
- Rue du Maréchal Joffre, de la rue des Saules Bridault à la rue du Lieutenant Georges Keiser
- Rue du 11 Novembre
- Place de Verdun
- Rue Jean Mermoz
- Rue de la Belle Etoile
- Rue de la République du Rond-point du Chêne à la rue de la Belle Etoile
- Allée des Tilleuls, sur les emplacements autorisés et prévus à cet effet
- Avenue Mauvoisin, de la place de Verdun à la rue de la République
- Boulevard Charles de Gaulle,
  - Du n°130 au n°152
  - Du n°119 à la rue Touzelin
- Rue Georges Risler, de la rue des Piretins au boulevard Charles de Gaulle
- Rue des Piretins, de la rue Jean Sancerre à la rue Henri Dumont
- Rue Jean Sancerre, côté des numéros impairs
- Parking Cyrano niveau -2

- Impasse de l'église
- Rue du 8 mai 1945
  - De l'impasse de l'église à la rue Félix et Roger Pozzi
  - Au n°15
- Rue des Tartres, de la rue du Maréchal Foch à la rue de la Concorde
- Rue de l'Union, de la rue des Tartres à la rue de l'Avenir
- Rue Edgar Minoret
- Rue Michel Turbelin
- Rue Alphonse Duchesne, du boulevard Maurice Berteaux à la rue du Maupas
- Rue des Cressonnières
- Rue Guynemer
- Boulevard Maurice Berteaux,
  - Du n°25 au n°127
  - Du n°32 au n°106
- Rue Pierre Emile Lesacq de la rue de l'Est à rue du maréchal Foch
- Rue du 26 août (parking)
- Bd Gabriel Péri
  - Du n°8 au n°36
  - Du n°5 au n°31
- Rue du docteur Emile Roux du boulevard Gabriel Péri à l'avenue Rozée
- Rue Emile Birkel
- Avenue Rozée
- Rue des Rattraits

### **ARTICLE 3 : Réglementation**

La réglementation de la ZONE BLEUE sera applicable sur l'ensemble de ces emplacements tous les jours de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exception des dimanches, jours fériés et du 1<sup>er</sup> au 31 août.

### **ARTICLE 4 : Règlements jours de marché**

Sera interdit au stationnement le parking de la Place du Général Leclerc et la rue de l'Hôtel de ville, les jours de marché soit : LES MARDIS, JEUDIS ET DIMANCHES de 05h30 à 15h30.

Tous les véhicules contrevenant à cette règle (même les véhicules légers de commerçants) seront considérés comme gênants. Il pourra être procédé à leur mise en fourrière.

Les emplacements de stationnement situés rue de l'Hôtel de ville, seront mis à disposition du concessionnaire du Marché LES MARDIS, JEUDIS ET DIMANCHES de 05h30 à 15h30 (sauf dispositions contraires prises dans le cadre du plan Vigipirate).

### **ARTICLE 5 : Disque de contrôle**

Dans les zones de stationnement gratuit à durée limitée, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen homologué.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **ARTICLE 6 : Défaut d'apposition du disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder

les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation**

Les dispositions au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules où est apposé, en évidence sur le tableau de bord ou pare-brise, une carte mobilité inclusion de stationnement de modèle communautaire avec mention « stationnement personnes handicapées »
- Aux emplacements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds
- Aux véhicules de services de secours et d'intervention
- Aux véhicules de service public

#### **ARTICLE 8 : Sanction**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le code de la route.

Le stationnement irrégulier en zone bleue est puni d'une amende forfaitaire de 2ème classe (absence de dispositif de contrôle, dispositif mal placé, ou non conforme, dépassement de la durée autorisée).

#### **ARTICLE 9 : Signalisation**

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier, donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement réglementé.

#### **ARTICLE 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2024/55 du 31 mai 2024 et entrera en vigueur dès sa publication.

#### **ARTICLE 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de circonscription d'Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

**Fait à SANNOIS, le 29 septembre 2025**

Pour le Maire et par délégation

**Laurence TROUZIER-EVEQUE**



Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,  
Circulation, Stationnement et Transport  
Affaires Juridiques  
Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

Publié le 29.09.2025.....